

GE_GERICHTE AARP/115/2026 vom 25. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_115_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/115/2026 du 25 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/115/2026 del 25 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]) et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 CPP doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP).

La loi évoque bien ici la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision et non de la date à laquelle celle-ci a été rendue au sens des art. 84ss CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 9 ad art. 411)

E. 1.3

En l'espèce, il ne ressort pas explicitement des demandes si les motifs de révision sont fondés sur l'art. 410 al. 1 let. a (faits ou moyen de preuve nouveaux et sérieux) ou let. b CPP (décision contradictoire rendue postérieurement sur les mêmes faits) en ce qui concerne la décision du MP et de la CAPH. Cela étant, le délai est respecté dans les deux hypothèses. La demande n'est soumise à aucun délai dans la première hypothèse. Dans la seconde, A_____ a déclaré avoir pris connaissance des décisions les 7 juillet et 29 septembre 2025, ce qu'aucun motif ne permet de remettre en doute. Le délai est également respecté s'agissant de la demande fondée sur l'article de presse russe, celle-ci n'étant soumise à aucun délai (art. 410 al. 1 let. a CPP). Les demandes en révision sont ainsi recevables.

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision ; s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné (let. a) ou si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (let. b). 2.1.2. Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; 137 IV 59 consid. 5.1.1). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé,

c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). Une demande de révision ne peut être fondée sur des faits postérieurs au jugement (ATF 141 IV 349 consid. 2.2). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un

- 8/13 - P/3239/2020 jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1).

Le motif de révision d'un nouveau fait ou d'un nouveau moyen de preuve doit être compris comme étant alternatif ; il suffit en effet que soit apporté un nouveau fait ou un nouveau moyen de preuve (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 8 ad art. 410).

2.1.3. Le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. b CPP est un cas particulier de révision à raison de faits nouveaux selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Il s'agit d'un motif absolu de révision, en ce sens qu'il implique l'annulation du jugement concerné indépendamment de sa vérité matérielle (ATF 144 IV 121 consid. 1.6). Les deux jugements doivent concerner le même complexe de faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_503/2014 du 28 août 2014 consid. 1.4). La contradiction au sens de l'art. 410 al. 1 let. b CPP doit porter sur un élément de fait et non pas sur l'application du droit ou sur une modification ultérieure de la jurisprudence ; l'appréciation différente d'une question de droit entre deux autorités ne constitue pas un motif de révision (ATF 148 IV 148 consid. 7.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2022 du 18 janvier 2024 consid. 1.3.3). C'est l'appréciation du même état de fait retenu à la base de chacun des jugements qui doit présenter une contradiction telle qu'elle les rend inconciliables au point qu'un des deux jugements apparaît nécessairement faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2024 du 16 octobre 2024 consid. 3.5 ; 6B_1462/2022 du 18 janvier 2024 consid. 1.3.3). La contradiction entre un jugement pénal et un jugement civil ne peut fonder une demande en révision (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème éd., Zürich 2014, n. 63 ad art. 410 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 95 ad art. 410).

Dans cette hypothèse, contrairement à ce qui prévaut pour la révision visée par l'art. 410 al. 1 let. a CPP, il n'est pas déterminant de savoir si le jugement ultérieur se fonde sur des éléments de faits connus de l'intéressé depuis le début, qu'il a tus durant la première procédure sans motif digne de protection (arrêt du Tribunal fédéral 6B_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.4). 2.1.4. La révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution des délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 130 IV 72 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_244/2022 du 1er mars 2023 consid. 1.3).

- 9/13 - P/3239/2020 2.2.1. En l'espèce, la demanderesse fonde ses demandes de révision sur deux nouvelles décisions, l'une rendue par le MP, l'autre par la CAPH, ainsi que sur un article de presse. Comme indiqué, il ne ressort pas explicitement des demandes si les motifs de révision reposent sur l'art. 410 al. 1 let. a (faits ou moyen de preuve nouveaux et sérieux) ou let. b CPP (décision contradictoire rendue postérieurement sur les mêmes faits) en ce qui

concerne les décisions du MP et de la CAPH, de sorte que l'analyse juridique portera sur ces deux hypothèses. 2.2.2. L'ordonnance du 5 mars 2025 était certes inconnue des juges de la CPAR, néanmoins, celle-ci ne renseigne que sur l'appréciation d'une autre autorité, le MP, sur des faits déjà portés à la connaissance de la Cour de céans. Or, une telle opinion nouvelle ne peut justifier une révision. Cette décision n'est pour le surplus pas contradictoire avec celle de la CPAR. Cette instance n'a pas nié l'existence d'un contexte particulier prévalant au sein de D_____ au moment des dépôts des plaintes. Elle a seulement considéré que, malgré cela, la culpabilité de la prévenue pour abus de confiance était suffisamment établie, notamment en ce que le rapport d'audit G_____ SA avait été largement avalisé par la brigade financière, une fois celle-ci en possession des pièces nécessaires et après vérification de son côté (cf. arrêt de la CPAR du 12 mars 2024, consid. 3.3.5). En outre, les faits reprochés à la requérante sous l'angle de la diffamation diffèrent de ceux visés par l'ordonnance du MP, de sorte que ces décisions ne sont pas en contradiction 2.2.3. L'article de journal issu du média russe ne paraît pas être un fait ou un moyen de preuve nouveau, soit antérieurs à la reddition du jugement le 12 mars 2024. Selon cet article du _____ 2025, l'ouverture de l'enquête interne au sein de D_____ et la destitution de sa direction sont présentés comme des faits simultanés et récents. C_____ semble avoir été démis de ses fonctions en _____ 2024 (cf. « C_____ a été son adjoint jusqu'en _____ 2024 »), soit bien après le prononcé de l'arrêt de la CPAR. Cela étant, même si ces faits s'étaient déroulés avant le 12 mars 2024, la requérante n'étaye pas en quoi ils influenceraient la décision des juges de la CPAR. La condamnation de A_____ pour abus de confiance repose sur divers éléments objectifs, sans lien avec une éventuelle corruption de C_____. En outre, même si ces accusations étaient avérées, cela ne change rien au fait que la requérante a adressé le courriel litigieux le 22 juillet 2021 alors même qu'elle savait avoir commis les actes reprochés. Cet article ne saurait donc pas davantage justifier l'envoi de ce courriel. Cette pièce est dès lors impropre à remettre en cause le verdict de culpabilité pour abus de confiance et diffamation prononcé à l'encontre de la requérante. Du reste, la valeur probante de cet article de presse est faible. Les informations sont peu circonstanciées et proviennent d'une « source » qui n'a pas été citée.

- 10/13 - P/3239/2020 2.2.4. Dans leur décision, les juges civils de la CAPH discutent la valeur probante du rapport de G_____ SA, en invoquant des éléments de fait et des preuves déjà connus et appréciés par la CPAR. En effet, la Cour de céans connaissait les circonstances prévalant au sein de D_____ au moment de l'établissement du rapport d'audit ainsi que les potentiels intérêts de la nouvelle gouvernance. Elle en a tenu compte dans son appréciation des preuves (cf. « (...) les arguments avancés par l'appelante afin de mettre en doute l'impartialité de G_____ SA ne convainquent pas. G_____ SA, informée en amont du contexte dans lequel le rapport était demandé, soit de la forte suspicion éprouvée par la nouvelle équipe dirigeante de D_____ à l'égard de la précédente gouvernance, disposait de toutes les qualifications et accréditations nécessaires, si bien qu'elle possédait les compétences idoines pour s'acquitter de son mandat » [arrêt de la CPAR du 12 mars 2024 consid. 3.3.5]). De même, la documentation incomplète, l'absence de perquisition des locaux, le défaut d'audition de la concernée ainsi que les contrôles annuels réalisés par la fiduciaire L_____ SA constituaient des faits connus. Cette pièce nouvellement produite propose donc une nouvelle opinion juridique, qui ne permet pas de fonder une révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. En outre, la décision de la CAPH relève de la compétence d'un juge civil, non pénal, de sorte qu'elle ne peut fonder une demande en révision, sous l'angle de l'art. 410 al. 1 let. b CPP. 2.2.5. Au vu de ce qui

précède, les demandes en révision de A_____ sont rejetées.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, la demanderesse sera condamnée aux frais, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 4.1

Selon la jurisprudence, lorsque l'assistance judiciaire est requise au cours d'une procédure de révision, l'autorité peut également s'interroger sur les chances de succès d'une telle démarche (arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 2 ; 6B_882/2017 du 23 mars 2018 consid. 2 ; 6B_616/2017 du 27 février 2017 consid. 4.3 non publié aux ATF 143 IV 122 ; 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1). Doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes judiciaires pour lesquelles les chances de gain sont nettement inférieures aux risques de perte et qui ne peuvent donc pas être qualifiées de sérieuses (ATF 140 V 521 consid. 9.1).

E. 4.2

En l'espèce, les éléments de preuve produits n'étaient pas susceptibles de motiver une demande de révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a ou let. b CPP. La requérante a transmis deux décisions de justice se limitant à de nouvelles appréciations de faits déjà connus par la CPAR, ce qui ne saurait fonder une révision. En outre, au vu de son contenu, l'article de presse russe était de toute évidence impropre à justifier une révision.

- 11/13 - P/3239/2020 Les chances de succès étaient dès lors nettement inférieures aux risques de perte, de sorte que la demande de désignation d'un défenseur d'office doit être rejetée. * * * * *

- 12/13 - P/3239/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.